

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

13 DÉCEMBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS⁽¹⁾

—

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

SUR L'ARTICLE 96 DU PROJET DE DÉCRET

—

(1) Voir Doc. n°690 (2018-2019) n°1



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 64.717/2
du 13 décembre 2018

sur

l'article 96 du projet de décret de la Communauté française
'définissant la Formation Initiale des Enseignants'

Le 14 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur l'article 96 du projet de décret de la Communauté française 'définissant la Formation Initiale des Enseignants', déposé par Barbara TRACHTE et Philippe HENRY (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 690/001).

La proposition a été examinée par la deuxième chambre le 13 décembre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 décembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle l'observation suivante.

Article 96

L'article 96 habilite le Gouvernement à prendre, le cas échéant,

« les mesures utiles pour garantir l'équilibre et la soutenabilité financière des différents mécanismes de subventionnement des établissements scolaires ».

Compte tenu du principe de légalité inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution, une telle habilitation n'est pas admissible comme telle. Le commentaire de l'article contient un certain nombre de précisions à cet égard qui ne font que renforcer l'idée que l'habilitation ainsi conçue est beaucoup trop large.

Elle sera dès lors omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.